

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 13 décembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Michel PASTY, M. Thierry BAILLIET, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Patrick ROUGEOT à M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoît LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à M. Guy ROUCHON, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Xavier BIDAN à M. Michel PASTY, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

Etaient excusées : Mme Mireille FAYARD, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 52

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Philippe PONSARD

**NOUVELLES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE RELATIVES
À LA CONSOMMATION D'EAU ET A LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
À APPLIQUER À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2025**

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Eau 2023 (« 53 mesures pour l'eau ») et du 12^{ème} programme 2025-2030 des agences de l'eau, un remaniement important des redevances des agences de l'eau va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Cette réforme des redevances appliquée sur les factures d'eau potable et d'assainissement vise à :

- Accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Rééquilibrer les contributions respectives des différents usagers de l'eau, les usagers domestiques finançant aujourd'hui 80 % des recettes,

Délibération n°291/24 du 19/12/24

8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement

- Introduire des redevances incitatives en application du principe « pollueur/payeur » et « préleveur/payeur ».

S'agissant des services d'eau, la réforme des redevances porte d'une part sur la suppression de la redevance « pollution d'origine domestique » et la création de deux nouvelles redevances : « consommation d'eau » et « performance des réseaux d'eau potable ».

La redevance pour la « consommation d'eau » dont le taux est voté par les agences de l'eau, est directement applicable aux volumes facturés à l'ensemble des abonnés du service d'eau potable (à l'exception des volumes pour l'élevage avec comptage spécifique).

S'agissant de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable », celle-ci vise à valoriser les efforts des collectivités qui ont une gestion patrimoniale vertueuse (connaissance des réseaux de distribution, limitation des pertes, politique de renouvellement ...).

Ainsi, le taux de redevance performance fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est pondéré par un coefficient de modulation global (allant de 0.2 à 1.0) calculé à partir des indicateurs de performances annuels (données SISPEA).

L'objet de la présente délibération est de fixer la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » qui s'appliquera pour l'année 2025 sur les volumes d'eau facturés aux abonnés du service.

Par ailleurs, concernant la redevance « prélèvement sur la ressource en eau », la collectivité doit délibérer pour fixer la contre-valeur à appliquer pour tenir compte du rendement des réseaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la commune de Sainte-Feyre entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 passé entre la Commune et la SAUR, transféré à la Communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2020, et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 10/12/2024

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne recouvrées sur les volumes d'eau facturés aux abonnés du service de l'assainissement collectif, évoluent de la façon suivante :

1. La redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue

- Le taux voté est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241219-291-24-DE
Date de réception préfecture : 24/12/2024

8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement

2. La redevance pour « pollution de l'eau d'origine domestique » est supprimée et remplacée par :
3. Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

4. Une redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » est créée

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau,
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1.0 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année en cours et le montant déclaré collecté par le redevable est payé à l'agence lors de l'année civile qui suit,
- Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé, pour l'année 2025 :

- Le taux de la redevance pour « consommation d'eau » à 0,33 €/m³,
- Le taux de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » à 0,10 €/m³,
- Le taux de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » à 3,31 centimes €/m³,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable »,

Considérant que la collectivité souhaite appliquer un coefficient de correction sur le taux de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » tenant compte de l'écart entre les volumes prélevés déclarés et les volumes distribués facturés à l'usager,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des contre-valeurs qui seront répercutés sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et apparaîtront dans la rubrique « Organismes publics » des factures émises,

Considérant qu'il appartient au délégataire (DSP de la commune de Sainte-Feyre) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité compétente les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation ci-avant visé ;

Il est proposé de fixer les tarifs des contre-valeurs des redevances agence de l'eau à appliquer aux usagers du service de l'eau potable :

- 0,020 € HT/m³ (0,10 €/m³ x 0,2) pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable »,
- 0,040 € HT/m³ pour la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » pour les communes en régie. A noter, qu'après concertation avec la régie de l'eau, le délégataire appliquera cette même contre-valeur pour les abonnés de Sainte-Feyre pour la facturation 2025 et restera le redevable vis-à-vis de l'agence de l'eau.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident:

- De fixer à **0,020 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable », devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que les sommes encaissées par le délégataire (commune de Sainte-Feyre) pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et reversées à la collectivité, sont assujetties au taux normal de TVA à 20% au même titre que les sommes collectées pour la « part collectivité », conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale et au contrat de délégation.
- Concernant la redevance « prélèvement sur la ressource en eau », de fixer la contre-valeur à **0,040 € HT/m³**.

Cette contre-valeur sera répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

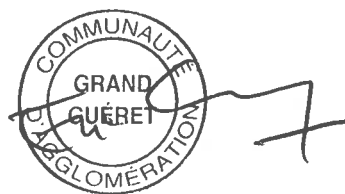
Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Philippe PONSARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Philippe PONSARD".